



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pas-de-Calais

Arras, le 16 mai 2017

Madame la secrétaire départementale,

SAGERE

Vous appelez mon attention par lettre en date du 5 mai 2017 sur la situation des AESH du Pas-de-Calais au regard de leur droit à percevoir l'indemnité de résidence.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette indemnité est versée lorsque les personnels sont affectés dans des établissements scolaires situés dans des communes répertoriées dans la circulaire du 12 mars 2001.

Service Mutualisé de gestion
des AESH

Dossier suivi par
Martine De Schepper

Téléphone
03 21 23 82 97

Courriel
dsden62.aesh@ac-lille.fr

20 Boulevard de la Liberté
CS 90016
62021 Arras Cedex

Or, les emplois AESH individuels sont techniquement implantés dans les DSDEN de l'Académie (Lille et Arras) et non pas dans des établissements scolaires.

Les AESH individuels du Pas-de-Calais sont donc affectés sur les supports dévolus à la DSDEN du Pas-de-Calais. Ils ne sont pas installés sur des supports créés dans des établissements scolaires. Leur lieu d'exercice dépend du lieu de scolarisation des élèves en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Je précise qu'un AESH collectif en CDD est installé sur un support créé dans l'établissement et perçoit donc, le cas échéant, l'indemnité de résidence. Toutefois, lorsqu'il passe en CDI, l'EPL ne peut plus être son employeur et l'AESH collectif doit donc être rémunéré sur un support attribué à la DSDEN du Pas-de-Calais.

Arras n'étant pas répertorié dans la circulaire du 12 mars 2001, les AESH du Pas-de-Calais ne peuvent percevoir l'indemnité de résidence.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais

Jean-Yves BESSOL

Dominique Dauchot
Secrétaire départementale du SNUipp-FSU 62